



## Arrêt

**n° 75 609 du 21 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me V. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez le quartier Kaporo Rail dans la commune de Ratoma avec votre oncle paternel et son épouse. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous travaillez avec votre oncle comme marchand ambulancier à Madina. Votre oncle est membre de l'UFDG ( Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 10 mars 2011, votre oncle [M. D. A.] s'est fait arrêter dans son magasin par des gendarmes l'accusant de faire des échanges de devises. A votre retour sur le marché, des voisins commerçants vous ont informé de l'arrestation de votre oncle. Selon vous, il s'agit d'une fausse accusation. Vous pensez qu'il a été arrêté parce qu'il est membre de l'UFDG et peul. Depuis cette arrestation, votre oncle*

a disparu. Le 18 mars 2011, des gendarmes sont arrivés à votre domicile, ils vous ont accusé de savoir où se trouve votre oncle qui s'est évadé et votre tante a été menacée. Vous avez été arrêté et emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye. Votre détention a pris fin dans la nuit du 22 avril 2011 date à laquelle vous vous êtes évadé avec la complicité du frère de votre tante qui est gendarme. Vous vous êtes caché chez un ami à Manéah jusqu'à votre départ de la Guinée le 7 mai 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 mai 2011 en avion muni de documents d'emprunts et accompagné d'un passeur.

En Belgique vous avez appris qu'une convocation a été déposée à votre domicile vous demandant de vous présenter à la gendarmerie.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être arrêté, condamné et incarcéré de manière arbitraire à cause des problèmes de votre oncle paternel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance, une convocation au nom de la femme de votre oncle, l'originale de la carte d'identité nationale de votre oncle ainsi que sa carte de membre de l'UFDG.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il est à noter que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21 juin 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge (conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004) qui indique que vous seriez âgé d'au moins 21,3 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, vous invoquez une crainte envers les autorités de votre pays suite à votre arrestation et à votre détention. Ces problèmes sont causés par l'arrestation de votre oncle paternel accusé d'échange de devises. Ayant disparu depuis lors, les autorités vous ont accusé de ne pas divulguer l'endroit où votre oncle se cache (Rapport d'audition du 05/09/2011, p10). Vous supposez que l'arrestation de votre oncle est liée à ses activités politiques pour le parti de l'UFDG.

Toutefois, concernant l'arrestation et la disparition de votre oncle, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous n'apportez aucun élément qui pourrait nous amener à penser que la personne que vous dites être votre oncle aurait été arrêtée et qui plus est à cause de son militantisme pour l'UFDG.

Tout d'abord, vous invoquez le militantisme de votre oncle comme motif réel d'arrestation (rapport audition 05/09/2011, p.10). Or, c'est de votre propre chef que vous supposez cela. En effet, concernant le motif d'arrestation de votre oncle sur le marché de Madina, vous déclarez que les voisins de celui-ci vous ont expliqué que les gendarmes étaient venus l'arrêter en l'accusant de violer la loi interdisant l'échange de devises ( rapport audition 05/09/2011, p.10). Lorsqu'il vous a été demandé si votre oncle était accusé d'autre chose, vous dites « moi je crois que c'est plus à cause du militantisme de [C.] (...) On a présumé du fait puisqu'on l'accuse d'échange de devises et c'est pas son travail donc on pense que la seule raison est son militantisme car accusation fautive » (Cf. p.11). Vous ajoutez que vous présumez cela car « à l'époque beaucoup de militants du bureau de [C.] étaient arrêtés, les peuls notamment étaient tous embêtés à cause de ce parti » (rapport audition 05/09/2011, p.16). Cependant il vous a été demandé si les autorités ont dit quelque chose pouvant faire penser qu'il est effectivement arrêté pour son militantisme, vous répondez que non, aucun gendarme n'a parlé de cela et que vous n'avez plus de contact avec votre oncle depuis son arrestation pour vous informer davantage (Cf. p.11; p.14). Il vous a été demandé si pendant votre détention les gendarmes ont évoqué le militantisme de votre oncle, vous répondez également par la négative (Cf. pp18,19).

Dès lors, rien dans vos déclarations, ne nous permet d'établir qu'il y ait un réel lien entre son éventuelle arrestation et son militantisme au sein de l'UFDG.

*De plus, interrogé sur les activités politiques de votre oncle pour le parti, vos propos sont restés vagues et imprécis. Vous vous contentez de dire qu'il faisait campagne pour le parti, qu'il donnait de l'argent pour le parti, qu'il se regroupait avec d'autres personnes dans son magasin pour discuter de politique, qu'il affichait des photos de [C. D.] et qu'il participait aux réunions au siège. Toutefois, vous ignorez la fonction de votre oncle dans le parti, et ne pouvez citer aucun nom de personnes qu'il côtoyait lors des réunions ou lors des rassemblements dans son magasin ( Cf. p.16, p.17). Incité à donner des exemples d'activités politiques concrètes, vous dites qu'il ne vous disait pas réellement ce que lui devait faire à part les réunions (Cf. p17). Vous n'apportez donc pas d'éléments convaincants et détaillés nous permettant de croire que celui-ci était un membre actif de l'UFDG. Les imprécisions à l'égard des activités politiques de votre oncle ne sont pas crédibles si votre oncle est effectivement un membre actif de l'UFDG, bénéficiant d'une certaine visibilité au sein du parti. De plus, au vu de la relation très étroite que vous dites entretenir avec votre oncle (Cf.p13), il n'est pas vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus sur ses activités politiques ( p.17). Dès lors, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir l'activisme politique de votre oncle au sein de l'UFDG.*

*Vous restez également très vague sur les démarches entreprises afin de retrouver votre oncle. En effet, vous expliquez que les jours qui ont suivi l'arrestation de votre oncle, vous avez été dans de nombreux lieux, que vous avez cherché tous les jours mais en vain. Il vous a été demandé de préciser les démarches effectuées et les lieux d'incarcération où vous vous êtes rendu. Vous avez alors répondu que votre tante (la femme de votre oncle) et son frère se sont rendus dans des prisons et que le frère de votre tante étant gendarme lui savait qui il fallait aller voir. Invité à nouveau à préciser dans quels lieux, vous avez évoqué la Sûreté et Hamdallaye. De plus, vous ne connaissez pas le lieu où travaille le frère de votre tante gendarme qui vous aide dans les recherches (Cf. p.15). Le fait que vous ne sachiez pas en dire plus sur les démarches faites pour retrouver votre oncle alors même que vous dites avoir cherché tous les jours mais en vain et avoir été aidé par un gendarme décrédibilise vos déclarations selon lesquelles votre oncle aurait bel et bien été arrêté.*

*Etant donné que, vu les éléments développés supra, le Commissariat Général ne croit pas en l'arrestation de votre oncle ni aux motifs de celle-ci, et étant donné que vous liez votre prétendue arrestation et détention à la sienne, il ne nous est pas permis de les tenir pour établies.*

*Finalement, vous dites que vous êtes recherché en vous basant sur les contacts que vous avez eus avec votre tante (la femme de votre oncle) et son frère qui vous ont informé avoir reçu une convocation vous demandant de vous présenter à la gendarmerie et vous précisez qu'elle est à votre nom (Cf.,pp.7,9). Or, force est de constater que la convocation, que vous déposez comme preuve des recherches à votre rencontre, est au nom de votre tante (la femme de votre oncle). Partant, à supposer les faits établis quod non, vous n'établissez pas l'existence de recherche à votre rencontre dans votre pays d'origine.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents, parvenus après votre audition du 5 septembre 2011, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, l'original de la carte d'identité nationale de votre oncle, une convocation au nom de la femme de votre oncle et la carte de membre de l'UFDG de votre oncle, ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Le premier document établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le second atteste de l'identité de la personne que vous dites être votre oncle, cela ne prouve en rien que cette personne ait fait l'objet d'une arrestation. En outre, on peut s'étonner du fait que vous soyez en possession en Belgique de l'original de la carte d'identité de votre oncle. La convocation concerne la femme de votre oncle et n'établit en rien une crainte de persécution dans votre chef. De plus, on ne connaît pas la raison de la convocation écrite à l'attention de la femme de votre oncle et émise quatre mois après les faits. Relevons également que lors de votre audition du 5 septembre 2011, vous déclarez que la convocation était à votre nom et vous demandait de vous présenter à la gendarmerie ( Cf.,p.9).*

*Or vos déclarations ne correspondent pas à ce qui figure sur la dite convocation puisqu'elle est adressée à la femme de votre oncle. Enfin, la carte de membre que vous dites appartenir à votre oncle*

*atteste que votre oncle serait bien membre de l'UFDG mais elle n'établit pas un réel activisme au sein du parti ni qu'il ait rencontré des problèmes suite à son implication au sein du parti.*

*En ce qui concerne votre ethnie peuhl, bien que vos déclarations ont été jugées non crédibles, notons qu'il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ( Cf. ,p.18, p.23).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits de la cause**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « *la Directive 2004/83/CE* »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait état d'un défaut de motivation adéquate, d'une

erreur d'appréciation et « *de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration* » (Requête, p. 11).

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. *L'acte attaqué* ».)

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'existence de recherches menées à l'encontre du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.4. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des craintes vis-à-vis de ses autorités en raison de l'implication de son oncle au sein de l'UFDG.

4.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à mentionner des extraits de rapports issus des informations mises à disposition du Commissariat général, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant et à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.5.1. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Le Conseil rappelle également qu'un acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne, ni *a fortiori* de son âge : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité - il ne comporte d'ailleurs aucune photographie - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Par ailleurs, le Conseil considère que les lacunes épinglées par la décision querellée concernent des

informations élémentaires qu'un jeune adulte placé dans les circonstances de la cause ne pouvait ignorer.

4.5.2. A l'exception de la remarque formulée par l'agent traitant en début de l'audition au sujet d'un manque de compréhension entre l'interprète et le requérant (rapport d'audition au Commissariat général du 5 septembre 2011, p. 5), le Conseil constate que ni ce dernier ni son conseil n'ont invoqué de problèmes de compréhension lors de cette audition. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que l'audition s'est déroulée correctement et que le Commissaire adjoint a pu légitimement baser sa décision sur les déclarations faites à cette occasion par le requérant. Le Conseil estime que les lacunes relevées dans la décision attaquée ne sont pas la conséquence d'une mauvaise compréhension entre l'interprète et le requérant.

4.5.3. En termes de requête, la partie requérante ne semble pas contester le manque d'informations dont dispose le requérant au sujet des motifs de l'arrestation de son oncle mais considère que la supputation, selon laquelle l'oncle du requérant aurait été arrêté en raison de son militantisme au sein de l'UFDG, est tout à fait vraisemblable (requête, p. 6). Cependant, elle n'avance aucun élément pertinent de nature à démontrer la réalité de ce lien et se réfère pour l'essentiel aux propos tenus par le requérant lors de son audition (rapport d'audition au Commissariat général du 5 septembre 2011). De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a, au préalable, affirmé que son oncle avait été arrêté pour violation de la loi interdisant de faire des échanges de devise (rapport d'audition au Commissariat général du 5 septembre 2011, p. 10).

4.5.4. La partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante permettant de justifier les lacunes et imprécisions relevées dans son récit au sujet des activités politiques de son oncle, de la fonction de celui-ci au sein de l'UFDG et de l'identité d'autres membres du parti. Il n'apporte pas d'éléments pertinents et convaincants au sujet de l'activisme politique de son oncle. Comme le requérant affirme que son oncle bénéficiait d'une certaine visibilité au sein du parti et qu'ils entretenaient une relation étroite, le Commissaire adjoint était en droit d'attendre de celui-ci qu'il fournisse des informations détaillées à ce sujet. La carte de membre de l'oncle du requérant atteste d'une simple affiliation à l'UFDG mais ne démontre nullement son implication au sein de ce parti.

4.5.5. La circonstance que le requérant ne puisse apporter des informations détaillées au sujet des démarches effectuées dans le but de retrouver son oncle alors qu'il affirme avoir personnellement pris part et s'être impliqué dans ces démarches (rapport d'audition au Commissariat général du 5 septembre 2011, pp. 15 et 16) ne permet pas de croire en la réalité de l'arrestation de son oncle. En termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant n'aurait pas effectuer lui-même les recherches mais se serait uniquement senti impliqué. Même dans cette hypothèse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne dispose pas davantage d'informations à ce sujet.

4.5.6. L'implication politique de l'oncle du requérant au sein de l'UFDG, le lien entre cette implication et l'arrestation de son oncle ainsi que l'effectivité de cette arrestation n'étant pas établis, le Conseil estime que les craintes du requérant ne sont pas davantage établies, celles-ci étant liées aux problèmes de son oncle. Au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'arrestation du requérant n'est pas établie. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil estime que ses déclarations à ce sujet ne sont nullement spontanées, détaillées, précises et cohérentes. Le seul fait qu'un demandeur puisse communiquer quelques informations sur un lieu de détention ne suffit pas à établir qu'il y a été détenu et que cette détention, le cas échéant, résulterait des circonstances qu'il allègue.

4.5.7. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'établir les craintes de celui-ci et de corroborer son récit. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint quant à l'analyse qu'il effectue des divers documents et estime qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées. En particulier, la convocation étant rédigée au nom de l'épouse de l'oncle du requérant, ne mentionnant pas de motifs et ayant été établie près de quatre mois après les faits, le Conseil ne peut établir de lien entre ce document et les craintes alléguées. En outre, il observe que les déclarations du requérant au sujet de cette convocation ne correspondent pas à ce qu'il y figure. Lors de son audition du 5 septembre 2011, il indique en effet que la convocation était à son nom (rapport d'audition au Commissariat général du 5 septembre 2011, p. 9).

4.5.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.9. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4 de la Directive 2004/83/CE, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5.10. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire adjoint que la situation est tendue en Guinée, les sources ne font cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Son profil de jeune commerçant peulh ne suffit pas, à l'aune des informations présentes au dossier de la procédure, à établir qu'il existe dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution. En définitive, aucun élément qui justifierait une protection internationale n'est établi.

4.6. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE